

VD_OMNI PE.2012.0179 vom 26. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0179

FR: VD_OMNI PE.2012.0179 du 26 juillet 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0179 del 26 luglio 2012

Regeste

A. X. _____/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Recours contre deux décisions du SDE, la première retenant que le recourant n'a pas respecté les procédures applicables en cas d'engagement de main d'oeuvre étrangère, la seconde le sommant de rétablir l'ordre légal et lui fixant un émolument administratif de 250 fr. Il existe un faisceau d'indices suffisants permettant de considérer que le recourant a employé directement les travailleurs contrôlés sur le chantier de son immeuble. Il a donc commis un abus de droit en prétendant ne pas être l'employeur de ces personnes. Pas de cas de récidive, la sommation au sens de l'art. 122 al. 2 LEtr est appropriée, principe de la proportionnalité respecté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173. 36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

En l'espèce, le recourant conteste les faits reprochés. Il allègue que les travailleurs contrôlés sur son chantier ne sont pas ses employés, mais ceux de C. C. _____, qui possède une entreprise de plâtrerie-peinture. Le recourant invoque avoir mandaté cette entreprise pour procéder aux travaux de rénovation de son immeuble. Le recourant n'apporte cependant aucune preuve déterminante de l'existence d'un contrat d'entreprise entre C. C. _____ et lui-même. Le protocole d'adjudication qu'il a produit au sujet de l'Association romande des communautés d'Emaus n'est pas déterminant car il ne concerne en rien les travaux litigieux effectués à 4*****. Au demeurant, il n'existe aucune entreprise au nom de C.

C. _____ dans le canton de Vaud; C. C. _____ n'étant d'ailleurs plus titulaire d'une autorisation de séjour valable depuis 2006. L'extrait du registre du commerce du canton d'Argovie, mentionnant l'existence d'une entreprise en raison individuelle sous le nom de C. C. _____, précise que celle-ci n'exerce plus d'activités depuis le 24 mars 2000. La société en nom collectif H. _____, créée en remplacement le 24 mars 2000 à 6*****, s'est transformée le 2 juillet 2001, à la suite du départ de l'associé I. C. _____, en une entreprise individuelle sous la nouvelle raison sociale « J. _____ » à 7*****. Cette entreprise a toutefois cessé toute activité le 23 mars 2009. De plus, C. C. _____ a indiqué ne pas connaître le recourant. L'affirmation selon laquelle le recourant aurait confié les

travaux en cause à l'entreprise de C. C. _____ est aussi en contradiction avec les pièces produites par le recourant lui-même devant le SDE et selon lesquelles l'entreprise F. _____ SA aurait agi en qualité d'entreprise générale pour l'attribution des travaux de rénovation de l'immeuble. Ainsi, à la lecture des pièces figurant au dossier, il apparaît que le recourant occupe un rôle dirigeant au sein de la société F. _____ SA. En effet, un employé de Romanel-sur-Lausanne a révélé à l'inspecteur du travail, suite à un entretien téléphonique, que dite carrosserie fait office de boîte aux lettres à la société F. _____ SA et que s'il souhaitait s'adresser au responsable il lui fallait contacter un certain A. X. _____. Il est vrai que le recourant n'apparaît pas au registre du commerce de la société F. _____ SA. Toutefois au vu des éléments figurant au dossier, tout porte à croire que A. X. _____ exerce un rôle dirigeant au sein de cette entreprise, qui est considérée comme étant l'entreprise générale à qui l'exécution des travaux de rénovation a été confiée. Cela ressort aussi de la formulation des contrats d'entreprise produits par le recourant. La société F. _____ SA est, en effet, mentionnée comme étant le maître de l'ouvrage, représentée par Y. _____ SA, avec une adresse pour facturation chez le recourant personnellement, lequel s'avère être en réalité le maître de l'ouvrage en sa qualité de propriétaire. Par ailleurs, les propos contradictoires et nébuleux des personnes occupées sur le chantier litigieux ne plaident pas en faveur du recourant. Ainsi, au vu des arguments développés ci-dessus, il convient d'admettre que le recourant commet un abus de droit en prétendant ne pas être l'employeur des travailleurs contrôlés sur le chantier de son immeuble pour éluder les procédures applicables en cas d'engagement de main d'oeuvre étrangère, alors qu'il existe un faisceau d'indices suffisants permettant de considérer qu'il a employé directement ces personnes. Invité à donner la preuve contraire par l'autorité intimée, le recourant n'a pas été en mesure de le faire. Par conséquent, au vu de ce qui précède, force est d'admettre que l'on est bien en présence d'un cas d'engagement de travail au noir. En définitive, le recourant était tenu de demander une autorisation de travail pour les personnes qu'il a engagées sur son chantier. En ne le faisant pas de manière adéquate, il a violé ses obligations résultant de l'art. 91 al. 1 LEtr. Dès lors que l'autorité intimée ne prétend pas qu'il s'agirait d'un cas de récidive, une sommation au sens de l'art. 122 al. 2 LEtr constitue une sanction appropriée, laquelle respecte également le principe de proportionnalité. La décision querellée doit ainsi être confirmée sur ce point.

E. 4

al. 1 LTN). La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le SDE est l'organe de contrôle cantonal compétent (art. 72 LEmp). b) L'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). c) En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont

financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessaire pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. d) La jurisprudence a précisé qu'il suffisait que l'on puisse reprocher au recourant une atteinte au sens de l'art. 6 LTN pour que les frais du contrôle puissent être mis à sa charge (GE.2009.0080 du 30 octobre 2009 consid. 3b où seules les infractions au droit des étrangers ont été examinées). e) En l'espèce, le tribunal a retenu que le recourant avait employé sans autorisation des travailleurs de nationalité étrangère et violé ses obligations résultant de l'art. 91 al. 1 LEtr (cf. arrêt PE.2010.0011 précité). . Ainsi, en présence d'une infraction au sens de l'art.

E. 6

LTN, c'est à juste titre que le SDE a mis les frais de contrôle à la charge du recourant, qui ne conteste au demeurant ni le tarif appliqué ni le décompte d'heures effectuées par l'autorité intimée. Quant au montant des frais, il ne varie pas en fonction du caractère intentionnel ou non des infractions commises, et du type ou du nombre d'infractions aux prescriptions légales constatées, mais doit être calculé en fonction du temps qui a été effectivement consacré au contrôle et à son suivi administratif (cf. art. 7 al. 2 OTN et arrêt GE.2009.0226 du 20 mai 2010 consid. 2d et les références citées). En l'occurrence, le montant de 1'400 fr. (pour 14 heures de travail) exigé au titre de frais de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail au noir apparaît comme objectivement et raisonnablement proportionné à la prestation fournie par l'Etat. En effet, le décompte détaillé des heures de travail effectuées permet de constater que le temps consacré aux diverses activités énoncées reste dans des limites admissibles. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant (art. 49 LPA-VD) et à la confirmation de la décision attaquée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).